

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00504

Numéro SIREN : 893 588 640

Nom ou dénomination : 3E FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 9585

3E FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 11, rue du Maréchal Foch – 67500 HAGUENAU
RCS STRASBOURG 893 588 640

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 08 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le huit février à quatorze heures,

- Monsieur Moritz EBERT

Né le 21 avril 1997 à HEIDENHEIM AN DER BRENZ (ALLEMAGNE)

De nationalité allemande

Demeurant Wiener Strasse 2 – 73430 AALEN (ALLEMAGNE)

Célibataire

Associé unique de la société **3E FRANCE**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 € dont le siège social est sis 11 rue du Maréchal Foch – 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° 893 588 640 (ci-après désignée la « **Société** »),

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1.

Que, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en adoptant des décisions constatées par procès-verbal de l'associé unique, signé par lui et consigné dans le registre des décisions de l'associé unique.

2.

Que, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés

3.

Que l'ordre du jour sur lequel l'associé unique est amené à se prononcer est le suivant :

- Le transfert du siège social de la Société ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'adresse personnelle du Président ;
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de 11 rue du Maréchal Foch – 67500 HAGUENAU à 11 rue d'Oslo – 67170 BERNOLSHEIM, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'associé unique décide que l'article 4 des statuts, relatif au siège social est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11 rue d'Oslo – 67170 BERNOLSHEIM »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

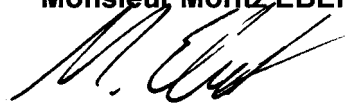
L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte du changement d'adresse du domicile personnel du Président du 66, Germanenstrasse – 89522 HEIDENHEIM DER BRENZ Wiener Strasse 2 – 73430 AALEN (ALLEMAGNE).

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Moritz EBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Ebert', written over the printed name.

3E FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 11, rue du Maréchal Foch – 67500 HAGUENAU

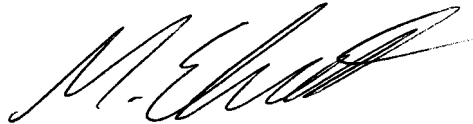
RCS STRASBOURG 893 588 640

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- 11 rue du Maréchal Foch – 67500 HAGUENAU

Certifiée conforme

Le Président



ME

3E FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

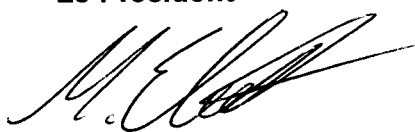
Siège social : 11, rue d'Oslo – 67170 BERNOLSHEIM

RCS STRASBOURG

STATUTS

**MIS A JOUR PAR PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 8 FEVRIER 2022**

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. El...', is written over the text 'Le Président'.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Moritz EBERT**

Né le 21 avril 1997 à HEIDENHEIM AN DER BRENZ (Allemagne)

De nationalité allemande

Demeurant Wiener Strasse 2 – 73430 AALEN (Allemagne)

Célibataire

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée, ci-après "**la Société**", qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation, la distribution, la commercialisation, l'installation, la mise au point et l'intégration du logiciel intitulé « 3E-LOOK », spécialisé dans la construction de portes-fenêtres ;
- Les prestations de services, liées directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3E FRANCE**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication des lieux et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue d'Oslo – 67170 BERNOLSHEIM.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 APPORTS

- **Apports en numéraire :**
- Monsieur Moritz EBERT apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €)

Soit au total la somme de **mille euros (1.000 €)**.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 1.000 actions de valeur nominale d'un euro (1 €) chacune a été déposée préalablement à la signature des présentes auprès de la banque CREDIT MUTUEL, Agence HAGUENAU ST ARBOGAST, sise 4, route de Soufflenheim BP 182 – 67506 HAGUENAU CEDEX, ainsi qu'en atteste l'attestation de blocage du 19 décembre 2020.

- **Apport en nature : Néant**
- **Récapitulatif des apports :**

Apports en numéraire : mille euros (1.000 €)

Apports en nature : zéro euro (0 €)

Total des apports formant le capital social : mille euros (1.000 €).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) et divisé en mille (1.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

ARTICLE 8 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sous réserve du respect de la réglementation applicable, la Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et l'assemblée des associés.

Sauf stipulation contraire de la convention de compte courant, les sommes que l'associé laisse à la disposition de la Société en compte courant sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'associé, dans les six (6) mois de la demande.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et les usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

14.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, s'appliquent les définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 15. AGREMENT DES CESSIONS

Il y a lieu à agrément si la Société compte plusieurs associés.

15.1 Les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

15.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité du ou des acquéreurs ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

15.3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

15.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

15.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions de l'associé cédant, soit par toute personne, associée ou tiers, agréée selon la procédure ci-dessus prévue, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des Actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

15.7 Tout projet de nantissement d'Actions de la Société doit être notifié à la Société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées.

En cas de réalisation forcée des Actions nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Dans l'hypothèse où la Société vient à compter plusieurs associés, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société ou toute personne morale associée à la Société, cette personne morale associée s'engage à informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, et ce préalablement à tout changement de contrôle et/ou à l'opération ci-dessus visée.

Cette notification doit préciser la date envisagée du changement de contrôle et toutes informations utiles sur les opérations envisagées, et notamment sur le ou les nouveaux contrôleurs. L'associée personne morale visée par les présentes s'engage également à répondre à toute demande d'information complémentaire qui lui serait transmise par le Président ou par un ou plusieurs associés.

Cette notification est transmise par le Président à chacun des associés.

Toute modification emportant un changement de contrôle tel que visé ci-dessus d'un associé personne morale sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 15 des statuts.

A défaut d'agrément, les Actions détenues par cette personne morale seront acquises par les autres associés ou par des tiers agréés, ou par la Société elle-même dans les conditions visées à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts ou de tout pacte d'associé conclu entre les associés de la Société sont nulles.

ARTICLE 18 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

- Désignation :

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- Durée des fonctions :

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par survenance d'une incapacité physique ou mentale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Président peut être révoqué ad nutum, sans indemnisation, à tout moment, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- (a) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- (b) Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- (c) Le cas échéant, exclusion du Président si cette possibilité est prévue par un pacte extrastatutaire.

- Rémunération :

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

En tout état de cause, le Président aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- **Pouvoirs :**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

- **Désignation :**

Le premier Directeur Général de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

- **Durée des fonctions :**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par survenance d'une incapacité physique ou mentale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, sans indemnisation, à tout moment, par décision du Président qui n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- (d) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- (e) Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- (f) Exclusion du Directeur Général.

- Rémunération :

Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société, sur présentation des justificatifs et après validation des associés.

- Pouvoirs :

Le Directeur Général assume, avec le Président, la direction générale de la Société. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment en justice. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.

A ces titres, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Toutefois, le Directeur Général ne pourra prendre ou mettre en œuvre, de quelque manière que ce soit (y compris par omission) les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des Associés prise à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote :

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il existe un Comité social et économique, la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Directeur Général.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 21 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou, si elle en est dotée, des Commissaires aux comptes de la Société.

Le Président ou, si elle en est dotée, les Commissaires aux comptes de la Société, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, le ou les associés intéressés participant au vote concernant la ou les conventions qui les concernent.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les stipulations du présent article ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature :

- **Décisions ordinaires :**

- (g) Nomination des Commissaires aux comptes ;
- (h) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (i) Approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- (j) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

- **Décisions extraordinaires :**

- (k) Nomination, révocation du Président ;
- (l) Nomination, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- (m) Modification des Statuts ;
- (n) Transfert de siège social ;
- (o) Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- (p) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (q) Dissolution de la Société ;
- (r) Transformation de la Société.

Sauf stipulations contraires des présents statuts, toutes autres décisions relèvent des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 24 REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrites ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;

- Celles prévues le cas échéant par les présents statuts ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société, La transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 25 FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 ASSEMBLEES

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par courrier simple, télécopie ou courrier électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général, ou à défaut par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner au procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

ARTICLE 27 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et, à défaut de feuille de présence, par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 28 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou le cas échéant des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent, en sus des projets de texte de résolutions, être mis à la disposition des associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et le cas échéant des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 30 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision unique ou collective.

ARTICLE 31 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, en respectant l'obligation de dotation de 5 % du bénéfice à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint 10 % du capital social.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les ayants droits aux dividendes sont les associés. En cas de démembrement des actions de la Société, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

La décision du ou des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout produit, spécification, savoir-faire, invention, manuscrit, document, processus technique, composition, formule, découverte, logiciel et autres travaux réalisés, découverts ou produits par les associés, seul ou en collaboration avec une autre personne, ou bien divulgué aux associés par tout employé ou cadre de la Société, pendant la durée de leur participation au capital, reste l'entière propriété de la Société.

ARTICLE 33 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision du ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou entre un dirigeant et la Société, seront soumises au Tribunal du lieu du siège social.

ARTICLE 35 NOTIFICATION

Toute notification faite au titre des présents statuts le sera sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, simple remise contre décharge ou par tout procédé équivalent permettant de rapporter la preuve de la bonne réception de la correspondance.

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile en leur siège social ou adresse respectifs mentionnés en tête des présentes.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la Partie concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue sera valable.

ARTICLE 36 STIPULATIONS DIVERSES

Les associés de la Société reconnaissent que tout pacte qui serait conclu entre des associés de la Société constituera pour ces derniers associés un complément nécessaire et indissociable des présents statuts, dont il sera indivisible.

En conséquence, la violation par un associé signataire dudit pacte d'une quelconque de ses stipulations entrainera pour ce dernier les mêmes effets que ceux résultant de la violation des présentes ; elle entrainera notamment la nullité de toute cession effectuée par lui en violation des stipulations dudit pacte.

Enfin, le cas échéant, l'exclusion d'un associé signataire dudit pacte peut être également prononcée en cas de violation par ce dernier d'une quelconque des stipulations dudit pacte ou des statuts.

Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, mutatis mutandis, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes modifications de cette convention ou de cette disposition.

Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire.

Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

ARTICLE 37 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président nommé aux termes des statuts constitutifs, pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

- **Monsieur Moritz EBERT**, né le 21 avril 1997 à HEIDENHEIM AN DER BRENZ (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant 66, Germanenstrasse – 89522 HEIDENHEIM AN DER BRENZ

Monsieur Moritz EBERT déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 38 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique donne mandat à Monsieur Moritz EBERT, susnommé, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier et conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes et engagements utiles ou nécessaires à son exploitation ou à sa gestion et entrant dans son objet social, à l'exclusion de ceux entrant dans la compétence des associés, et notamment :

- (s) Réaliser tous achats, acquisitions, locations ou prise en crédit-bail de tous locaux ou marchandises, ainsi que l'embauche de tout personnel utile ou nécessaire pour assurer le démarrage convenable des opérations et activités objet de la présente société ;
- (t) Signer tous baux nécessaires à l'activité objet de la présente Société ;
- (u) Signer tous contrats de travail utiles au démarrage de l'activité ;
- (v) Réaliser toutes opérations entrant dans l'objet social et aptes à assurer la mise en œuvre effective des activités de la société ;
- (w) Solliciter et obtenir tous crédits ou avances auprès de toutes banques ou établissements financiers et emprunter toutes sommes auprès de quiconque y

consentira, pour assurer le financement des frais de premier établissement, et ce pour la durée, aux charges et conditions que le mandataire avisera ;

- (x) À cet effet, faire et accomplir tous actes et formalités résultant directement ou indirectement des susdites opérations, notamment la passation de tous contrats civils ou autres, avec tous fournisseurs ou clients, l'embauche de tout personnel ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la société.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 39 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Moritz EBERT :

- À l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Et à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 40 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant tout distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à HAGUENAU

Le 06/01/2021

En trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Moritz EBERT

*Avec la mention manuscrite « Bon pour
acceptation des fonctions de Président de la
société 3E FRANCE »*